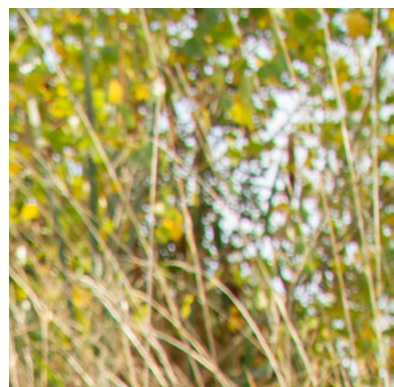
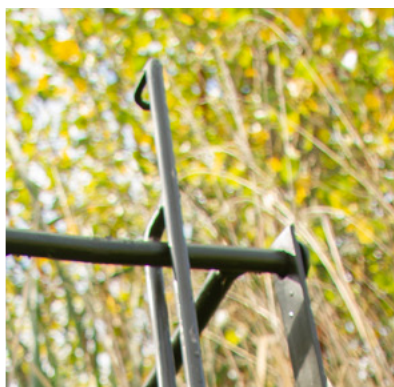
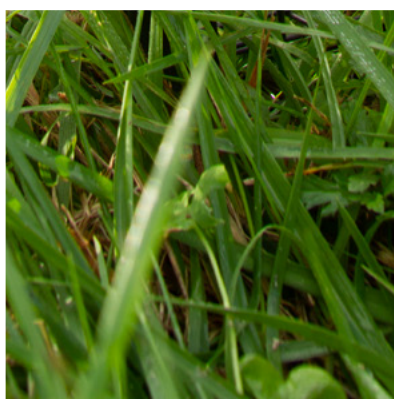


GUIDE MAIRES & CHASSE



Partie 10

Contrôle du maire sur les
déclarations de piégeage





CONTRÔLE DU MAIRE SUR LES DÉCLARATIONS DE PIÉGEAGE

Préalablement à toute opération de piégeage prévue sur l'emprise de la commune, les piégeurs doivent effectuer une déclaration en mairie. Le maire est alors tenu de viser cette déclaration avant sa publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration est essentielle, elle permet en effet de s'assurer que le piégeur est bien titulaire d'un agrément de piégeage, et d'informer la population que des opérations de piégeage ont lieu sur le territoire de la commune. Au regard de la dangerosité de certains pièges, tant pour les animaux domestiques que pour les habitants, la rectitude de cette déclaration est primordiale.



Article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement

« La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage.

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. »





En pratique

- Vérifier les déclarations de piégeage et notamment les informations obligatoires (identité, adresse et qualité [propriétaire, possesseur, fermier] du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué ; identité, adresse et numéro d'agrément du ou des piégeurs ; lieu dit du piégeage). À défaut, le maire est en devoir de refuser de viser une déclaration incomplète et d'exiger une déclaration assez précise pour assurer la sécurité et la bonne information des habitants.
- Se rapprocher de la fédération des chasseurs ou de l'association de piégeurs du département afin de connaître le modèle-type de déclaration utilisé et proposer des modifications afin de lui donner le niveau de précisions souhaitable.
- Si des pièges sont installés sur le territoire de la commune malgré l'absence de déclaration en mairie, il convient d'en informer l'Office Français de la Biodiversité qui pourra constater le non-respect de la réglementation liée au piégeage, et vérifier si d'autres infractions sont commises (pièges non homologués, pièges non relevés à temps, etc.). Un dépôt de plainte peut être envisagé par une association de protection de la nature (comme l'ASPAS par exemple).



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex

Tél. 04 75 25 10 00

www.aspas-nature.org

contact@aspas-nature.org



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : R. Collange/ASPAS - P. Gleizes - P. Huguenin & A. Margand